

3.3.4 Peut-être conviendra-t-il d'instituer un système d'information périodique (lettre mensuelle, trimestrielle). Le coordinateur régional devra être en mesure d'effectuer les déplacements nécessaires. Un plan d'action sera établi après adoption du programme.

4. RESSOURCES FINANCIERES

4.1 Les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre du programme au cours de la première phase proviendront des ressources internes des services météorologiques nationaux et des Institutions sous-régionales, des contributions des bailleurs de fonds au titre de programmes nationaux ou sous-régionaux et du budget propre de la CEDEAO. Une identification précise des besoins pour l'ensemble des composantes du Programme devra être réalisée. En collaboration avec l'OMM, le Secrétariat de la CEDEAO convoquera en temps utile une réunion des bailleurs de fonds.


Météorologique Mondiale (OMM) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT



M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.2.7/93 RELATIVE A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION METEOROLOGIQUE MONDIALE (OMM) ET LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'optimiser les avantages des relations déjà existantes entre la CEDEAO et l'Organisation Météorologique Mondiale.

Convaincu que la conclusion d'un accord formel qui fixe le cadre général de la coopération entre la CEDEAO et l'Organisation Météorologique Mondiale est bénéfique pour notre Communauté.

Sur recommandation de la Commission Industrie, Agriculture et Ressources Naturelles réunie à Lagos du 3 au 7 Mai 1993.

DECIDE

Article 1

Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est autorisé à signer l'Accord de coopération entre l'Organisation

DECISION C/DEC.3/93 PORTANT ADOPTION D'UNE NOMENCLATURE DOUANIERE ET STATISTIQUE COMMUNE BASEE SUR LE SYSTEME HARMONISE DE DESIGNATION ET DE CODIFICATION DES MARCHANDISES (S. H.)

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 14 du Traité portant établissement progressif d'un tarif douanier commun en ce qui concerne toutes marchandises importées dans les Etats membres en provenance des pays tiers et l'établissement d'une nomenclature douanière et statistique commune permettant aux Etats membres de pouvoir échanger leurs produits avec les pays tiers en utilisant le même système de classement des marchandises;

Considérant que le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises (S. H.) du Conseil de Coopération douanière répond parfaitement à l'objectif ci-dessus;

Sur proposition de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions

Monétaires et de Paiement réunie du 13 au 15 Juillet 1993 à Cotonou;

DECIDE

Article 1


1. La nomenclature douanière et statistique commune de la CEDEAO basée sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises (S. H.) est adoptée telle que jointe à la présente Décision.
2. Elle entre en application dans tous les Etats membres à compter du 1er janvier 1995.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU

DECISION C/DEC.4/7/93 PORTANT LISTE DES ENTREPRISES ET DES PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

VU l'Article 6 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la CEDEAO tel qu'amendé;

VU la Décision A/DEC.15/5/80 du 28 Mai 1980 de la Conférence relative à la fixation du niveau optimum de la participation au capital social des entreprises industrielles dont les produits bénéficient de droits préférentiels;

VU la Décision A/DEC.1/5/83 du 30 Mai 1983 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption et à la mise en oeuvre d'un schéma unique de libéralisation des échanges des produits industriels originaires des Etats membres de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/5/80 du 25 Mai 1980 du Conseil des Ministres relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire des produits et des procédures applicables à la circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté;

VU la Décision C/DEC.3/6/88 du 2 Juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels et au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

Sur recommandation de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et de Paiement, réunie à Lagos, du 10 au 15 Mai 1993;

DECIDE

Article 1

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions des règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe à la présente Décision sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la Communauté.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque entreprise concernée, un numéro d'agrément qui doit obligatoirement figurer sur le Certificat d'origine et sur les modèles de déclaration en douane CEDEAO et en informe les Etats membres.

Article 3

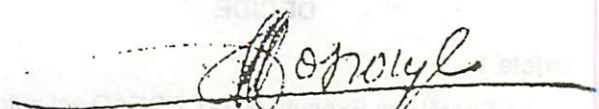
Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée dans le Journal Officiel de la Communauté et au Journal Officiel de chaque Etat membre.

FAIT A COTONOU, LE 20 JUILLET 1993

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT


M. PAUL DOSSOU